

*Projet présenté par la commission des visiteurs officiels :*

*M<sup>mes</sup> et MM. Alberto Velasco, Jean-Marie Voumard, Boris Calame, Jean Romain, Patrick Lussi, Jean-Luc Forni, Antoine Barde, Léna Strasser, Christian Zaugg*

*Date de dépôt : 24 novembre 2020*

## **Projet de loi** **modifiant la loi sur l'organisation judiciaire (LOJ) (E 2 05)** *(Renforcement du Tribunal des contraintes)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art. 1 Modifications**

La loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010, est modifiée comme suit :

#### **Art. 91, al. 4 (nouveau)**

<sup>4</sup> 20 juges assesseurs sont rattachés au Tribunal des mesures de contrainte.

#### **Art. 93 Composition (nouvelle teneur)**

<sup>1</sup> Le Tribunal des mesures de contrainte siège dans la composition d'un juge unique, à l'exception des cas dans lesquels il se prononce en matière de détention provisoire et de détention pour des motifs de sûreté.

<sup>2</sup> Lorsqu'il se prononce en matière de détention provisoire et de détention pour des motifs de sûreté, le Tribunal des mesures de contrainte siège dans la composition de 1 juge et de 2 juges assesseurs.

### **Art. 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

## **EXPOSÉ DES MOTIFS**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

La commission des visiteurs officiels s'est depuis de longues années préoccupée de la surpopulation carcérale au sein de la prison de Champ-Dollon et de ses conséquences sur les conditions de détention.

Elle a exprimé ses inquiétudes à de nombreuses reprises auprès des autorités concernées et a formulé un certain nombre de recommandations au fil du temps. Elle a également déposé divers objets parlementaires (motion 1674, par exemple) en cherchant des solutions pour tenter de résoudre cette problématique.

Au mois de juillet 2006, la commission des visiteurs officiels, à la suite d'une pétition de détenus de Champ-Dollon, a demandé au Bureau du Grand Conseil de mandater un avis d'experts portant, « *dans le contexte de la surpopulation carcérale à la prison de Champ-Dollon, sur les conditions des arrestations policières, le cadre judiciaire de l'Instruction et des procédures pénales accompagnées de détention provisoire, ainsi que la conséquence de ces pratiques sur les conditions de détention à la prison de Champ-Dollon* ».

Près d'une cinquantaine de propositions et de recommandations avaient été émises à l'époque, concernant notamment la Chambre d'accusation (RD 707).

Si certaines de ces recommandations ont été prises en compte par les autorités concernées, force est de constater que la surpopulation carcérale n'a pas vraiment évolué à la baisse depuis lors, à l'exception de ces derniers mois en raison de la situation sanitaire.

A tel point d'ailleurs que le Tribunal fédéral a, dès 2014, rendu plusieurs arrêts pointant les conditions de détention à la prison de Champ-Dollon, conditions de détention ne satisfaisant pas, selon les juges fédéraux, aux exigences de respect de la dignité humaine et de la vie privée (voir notamment ATF 1B\_335/2013, ATF 1B\_239/2015, ATF 1B\_152/2015 et ATF 6B\_456/2015).

La commission des visiteurs officiels, qui a dans l'intervalle soutenu dans sa majorité le projet de construction de la nouvelle prison des Dardelles, a poursuivi ses réflexions autour de la surpopulation carcérale à Champ-Dollon.

La commission propose aujourd'hui, toujours avec l'objectif d'agir au niveau de la surpopulation carcérale, d'améliorer le fonctionnement du Tribunal des mesures de contraintes.

Il convient de rappeler ici que l'entrée en vigueur du Code de procédure pénale suisse (ci-après : CPP), le 1<sup>er</sup> janvier 2011, a consacré l'instauration du Tribunal des mesures de contrainte (ci-après : TMC) en tant que juridiction compétente notamment pour ordonner la détention avant jugement. Dans le canton de Genève, jusqu'à l'entrée en vigueur du CPP, c'était la Chambre d'accusation qui était compétente en la matière. La Chambre d'accusation était composée de trois juges, dont deux étaient des juges assesseurs.

La loi sur l'organisation judiciaire genevoise prévoit que le TMC est composé d'un juge unique. Le projet de loi y relatif (PL 10462)<sup>1</sup> a rattaché cette exigence au fait qu'un « système de permanence serait ingérable à plusieurs », sans autre justification et explication. La mise en détention, respectivement la libération des prévenus placés en détention avant jugement, n'est prononcée que par une seule personne, alors qu'au risque d'énoncer une évidence la décision de priver de sa liberté un justiciable qui bénéficie de la présomption d'innocence est la plus importante qu'une autorité pénale puisse prendre.

La presse suisse alémanique avait soulevé durant l'été 2018 le fait que les Tribunaux des mesures de contrainte suisses avalisaient dans 97% des cas les requêtes qui leur étaient soumises par le Ministère public (ci-après : MP). Genève n'échappe pas à un tel taux d'avalisation des demandes du MP par le TMC, un sondage récent confirmant qu'il est extrêmement rare que le TMC refuse de mettre en détention avant jugement, respectivement qu'il accepte de libérer des justiciables avant leur jugement, en s'écartant ainsi de ce que le MP lui demande de faire.

Le projet qui suit vise à améliorer le fonctionnement du TMC aux fins de permettre à cette juridiction d'accomplir sa mission de garante des droits fondamentaux.

En effet, la présence de deux juges assesseurs aux côtés du juge permettrait de renforcer l'autonomie de cette juridiction vis-à-vis du MP et d'éviter qu'une seule et même personne ait la responsabilité de prendre une décision aussi importante que celle d'ordonner ou ne pas ordonner une détention avant jugement, respectivement d'ordonner la libération d'un justiciable incarcéré, en particulier lorsqu'une telle décision va à l'encontre de ce que le MP demande au TMC de décider.

Selon une étude publiée par le professeur Daniel Fink en 2017, « le canton de Genève a non seulement le plus grand nombre absolu de détenus avant jugement, mais également le plus grand nombre relatif, quand les

---

<sup>1</sup> Rapport : <http://ge.ch/grandconseil/data/texte/PL10462A.pdf>

Loi 10462 votée : <http://ge.ch/grandconseil/data/loisvotee/L10462.pdf>

données sont pondérées avec celles de la population. Si l'on compare Genève et Bâle-Ville avec d'autres cantons frontaliers, portes d'entrée des flux migratoires, en l'occurrence le Tessin et St-Gall, on constate que ces derniers ont des taux sept fois plus bas »<sup>2</sup>.

Sur le plan organisationnel, la présence de deux juges assesseurs supplémentaires lorsque le TMC est amené à se prononcer en matière de détention avant jugement supposerait que ces derniers prennent connaissance des pièces essentielles de la procédure avant de statuer. Le plus souvent, de telles pièces peuvent être lues en quelques minutes, la pratique actuelle étant par exemple de ne les mettre à disposition de l'avocat du prévenu qu'une quinzaine de minutes avant le début de l'audience devant le TMC. Les juges assesseurs devraient ainsi disposer tout au plus desdites pièces que quelques heures avant l'audience pour les étudier. Les coûts de la mise en œuvre de juges assesseurs paraissent limités au regard des économies qu'engendrerait la diminution sensible des incarcérations de prévenus en détention avant jugement dans le canton de Genève. Enfin, la mise en œuvre de juges assesseurs est parfaitement faisable sur le plan logistique. La Chambre d'accusation a fonctionné sans difficulté pendant des décennies avec des juges assesseurs et avec quasiment les mêmes impératifs de célérité pour rendre ses décisions en matière de détention que le CPP impose au TMC.

A Genève, c'est à la prison de Champ-Dollon que sont placés les prévenus dont la mise en détention avant jugement est ordonnée par le TMC. Or, la prison de Champ-Dollon connaît notoirement, depuis plusieurs années, une surpopulation carcérale grave et des conditions de détention que le Tribunal fédéral qualifie régulièrement d'illicites car contraires aux droits de l'homme.

Le Grand Conseil ayant refusé le 2 octobre 2020 le projet de prison des Dardelles, il convient de prendre des mesures concrètes permettant d'éviter, conformément au principe de proportionnalité et lorsque la sécurité publique peut être garantie par le prononcé de mesures alternatives, le placement de prévenus en détention avant jugement ou la prolongation de la détention, celle-ci ne devant être ordonnée qu'en tant qu'ultima ratio.

Nous vous recommandons, Mesdames et Messieurs les députés, de soutenir le présent projet de loi.

---

<sup>2</sup> FINK Daniel, *La prison en Suisse*, Presses polytechniques et universitaires romandes, 2017, p. 44.